

Brochure de convocation

Assemblée générale mixte



Vendredi 29 juillet 2022

à 10h00

Locaux du cabinet d'avocats Racine 40, rue de Courcelles 75008 Paris



Sommaire

Ordre du jour	3
Texte des résolutions	
Rapport du Conseil d'administration	38
Modalités de participation	52
Comment exercer son droit de vote	55
Formule de demande de documents	57



Ordre du jour

De l'assemblée générale mixte du 29 juillet 2022

Les actionnaires de 2MX Organic SA (la « **Société** ») sont convoqués en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) le vendredi 29 juillet 2022 à 10h00 sur première convocation, qui se tiendra dans les locaux du cabinet Racine, 40, rue de Courcelles, 75008 Paris, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

A titre extraordinaire

- 1. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- 2. Date d'effet des décisions adoptées par l'assemblée générale ;
- **3.** Approbation de l'apport en nature consenti par la société InVivo Group SAS de l'intégralité des actions composant le capital de la société InVivo Retail SAS au profit de la Société et délégation de pouvoirs à conférer au Conseil d'administration ;

A titre ordinaire

- 4. Nomination de Monsieur Thierry Blandinières en qualité de membre du Conseil d'administration;
- 5. Nomination de Monsieur Cédric Carpène en qualité de membre du Conseil d'administration ;
- 6. Nomination de Monsieur Bertrand Hernu en qualité de membre du Conseil d'administration ;
- 7. Nomination de Monsieur Bertrand Relave en qualité de membre du Conseil d'administration;
- **8.** Nomination de Madame Maha Al-Bukhari Fournier en qualité de membre du Conseil d'administration ;
- 9. Nomination de Madame Ewa Brandt en qualité de membre du Conseil d'administration ;
- **10.** Nomination de Madame Marie-Amélie de Leusse en qualité de membre du Conseil d'administration ;
- **11.** Constatation de la démission de Madame Anne Le Lorier de son mandat de membre du Conseil d'administration ;
- **12.** Constatation de la démission de Madame Rachel Delacour de son mandat de membre du Conseil d'administration ;
- **13.** Constatation de la démission de Monsieur Gilles Piquet-Pellorce de son mandat de membre du Conseil d'administration ;
- **14.** Nomination d'Ernst & Young & Autres SAS en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la Société ;
- **15.** Approbation, conformément à l'article L.22-10-8 II du Code de commerce, de la politique de rémunération des administrateurs à compter de la date de réalisation définitive de l'apport en nature consenti par la société InVivo Group SAS de l'intégralité des actions composant le capital de la société InVivo Retail SAS au profit de la Société ;
- 16. Fixation du montant fixe annuel global maximum alloué aux administrateurs en rémunération de leur activité à compter de la date de réalisation définitive de l'apport en nature consenti par la société InVivo Group SAS de l'intégralité des actions composant le capital de la société InVivo Retail SAS au profit de la Société ;
- 17. Approbation, conformément à l'article L.22-10-8 II du Code de commerce, de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration à compter de la date de réalisation définitive de l'apport en nature consenti par la société InVivo Group SAS de l'intégralité des actions composant le capital de la société InVivo Retail SAS au profit de la Société;



- **18.** Approbation, conformément à l'article L.22-10-8 II du Code de commerce, de la politique de rémunération du Directeur Général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social exécutif de la Société à compter de l'apport en nature consenti par la société InVivo Group SAS de l'intégralité des actions composant le capital de la société InVivo Retail SAS au profit de la Société ;
- 19. Programme de rachat d'actions : autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L.22-10-62 du Code de commerce ;

A titre extraordinaire

- **20.** Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L.22-10-62 du Code de commerce ;
- 21. Modification de la dénomination sociale de la Société à compter de la date de réalisation définitive de l'apport en nature consenti par la société InVivo Group SAS de l'intégralité des actions composant le capital de la société InVivo Retail SAS au profit de la Société ;
- **22.** Transfert du siège social de la Société à compter de la date de réalisation définitive de l'apport en nature consenti par la société InVivo Group SAS de l'intégralité des actions composant le capital de la société InVivo Retail SAS au profit de la Société ;
- 23. Modification de la date de clôture de l'exercice social de la Société à compter de la date de réalisation définitive de l'apport en nature consenti par la société InVivo Group SAS de l'intégralité des actions composant le capital de la société InVivo Retail SAS au profit de la Société ;
- **24.** Refonte globale des statuts de la Société à compter de la date de réalisation définitive de l'apport en nature consenti par la société InVivo Group SAS de l'intégralité des actions composant le capital de la société InVivo Retail SAS au profit de la Société ;
- 25. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaire de la Société et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
- 26. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, par offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier;
- 27. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, par une offre au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
- 28. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces, en dehors d'une offre publique d'échange;
- 29. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- **30.** Autorisation à consentir au Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital par an et dans les conditions prévues par l'Assemblée



- Générale;
- **31.** Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires ;
- **32.** Plafond global des augmentations de capital ;
- **33.** Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ;
- **34.** Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions ordinaires, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, au profit de certains mandataires sociaux et/ou du personnel salarié de la Société ou de sociétés liées ;
- **35.** Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;

A titre ordinaire

36. Pouvoirs aux fins des formalités légales.



Texte des résolutions

De l'assemblée générale ordinaire du 29 juillet 2022

A titre extraordinaire

1er. RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L-225-138 et L. 22-10-49,

délègue au Conseil d'administration, sa compétence à l'effet de procéder, en une fois, dans les proportions qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie, à l'émission d'un nombre maximum de sept millions quatre cent mille (7.400.000) actions ordinaires de la Société d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, à émettre au prix de souscription de dix (10) euros, soit un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale et neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (9,99 €) de prime d'émission pour chaque action ordinaire émise, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum de soixante-quatorze millions (74.000.000) d'euros,

décide que cette délégation de compétence ne pourra être mise en œuvre par le Conseil d'administration que dans l'hypothèse où le montant cumulé des demandes de rachats des titulaires d'actions de préférence de catégorie B de la Société notifiées à la Société jusqu'au 11 juillet 2022 inclus, est supérieur ou égale à 74 millions d'euros,

décide de fixer les conditions et les modalités d'émission des actions ordinaires comme suit :

- les actions ordinaires porteront jouissance à compter de la date de leur émission et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires de la Société à compter de cette date,
- le prix de souscription des actions ordinaires devra être intégralement libéré en numéraire lors de leur souscription,
- la date de réalisation définitive de toute augmentation de capital résultant de la souscription et de la libération du prix de souscription des actions ordinaires correspondra à la date du certificat du dépositaire des fonds constatant les souscriptions et les versements établi au moment du dépôt des fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 alinéa 1 du Code de commerce,

rappelle que les actions ordinaires à émettre au titre de la présente résolution feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le compartiment professionnel du marché règlementé Euronext Paris et d'une demande d'admission aux opérations d'un dépositaire central,

décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra, à son choix, utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé que le montant des



- souscriptions devra atteindre au moins les ¾ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des actions ordinaires non souscrits parmi la catégorie de personnes ci-dessus définie.

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société au profit de la catégorie de personnes suivante répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce :

- (i) des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur de la distribution de biens de consommation ou de l'alimentaire; et/ou
- (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine de la distribution de biens de consommation ou de l'alimentaire ; et/ou
- (iii) des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis :

précise que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée venant à expiration le 29 juillet 2022 à minuit,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, la présente délégation à l'effet notamment :

- de décider le montant de l'augmentation de capital objet de la présente résolution,
- déterminer les dates, les conditions et les modalités de toute émission,
- de fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions, leur mode de libération,
- d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la (ou des) catégorie(s) de personnes susmentionnée(s) et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux,
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, d'imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital,
- d'une manière générale, de conclure tout engagement ou convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,
- prendre toute décision en vue de l'admission des actions ordinaires ainsi émises sur le marché réglementé d'Euronext à Paris,

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.



2e. RÉSOLUTION

Date d'effet des décisions adoptées par l'assemblée générale

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

décide que l'ensemble des résolutions suivantes qui seront adoptées par la présente Assemblée Générale ne prendront effet qu'à l'issue de la présente Assemblée Générale, sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux conditions suspensives énoncées à l'article 14 du traité d'apport (le « Traité d'Apport ») établi par acte sous seing privé en date du 20 juin 2022 entre la Société et la société InVivo Group, société par actions simplifiée au capital de 195.533.120 euros, dont le siège social est situé 83, avenue de la Grande Armée, 75016 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 801 076 282 (« InVivo Group ») aux termes duquel il est convenu, sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux conditions suspensives énoncées à l'article 14 du Traité d'Apport, qu'InVivo Group apporte à la Société, selon les termes et conditions dudit Traité d'Apport, la totalité des 21.783.840 actions ordinaires émises par la société InVivo Retail, société par actions simplifiée au capital de 21.783.840 euros, dont le siège social est situé 83, avenue de la Grande Armée, 75016 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 801 076 076 (« InVivo Retail ») qu'elle détient, dans le cadre d'un apport soumis au régime juridique de droit commun des augmentations de capital par apport en nature régi par les articles L. 225-147, L.225-96 et L.225-129 du code de commerce (l' « Apport »),

donne tous pouvoirs au Conseil d'administration de la Société, avec faculté de subdélégation au Directeur général de la Société pour constater la réalisation ou la renonciation aux conditions suspensives énoncées à l'article 14 du Traité d'Apport et, en conséquence, pour constater la réalisation de l'Apport et la prise d'effet des décisions suivantes qui seront adoptées par la présente Assemblée Générale.

3e. RÉSOLUTION

Approbation de l'apport en nature consenti par la société InVivo Group SAS de l'intégralité des actions composant le capital de la société InVivo Retail SAS au profit de la Société et délégation de pouvoirs à conférer au Conseil d'administration de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-147, L. 225-96 et L. 225-129 du Code de commerce,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration,
- des rapports établis par Madame Sabrina Cohen et Madame Emmanuelle Duparc, commissaires aux apports désignés par ordonnance du président du tribunal de commerce de Paris en date du 9 mai 2022, sur la valeur de l'Apport et le caractère équitable de la rémunération proposée (conformément à la position-recommandation AMF DOC-2020-06),
- du Traité d'Apport relatif à l'Apport, et
- du prospectus approuvé par l'AMF relatif à l'Apport en vue de l'admission aux négociations sur le compartiment professionnel du marché Euronext Paris des actions ordinaires de la Société devant être émises en rémunération de l'Apport (le « **Prospectus** »),

approuve sans restriction ni réserve, dans toutes ses stipulations, les termes et conditions du Traité d'Apport prévoyant l'apport à la Société de l'intégralité des 21.783.840 actions ordinaires composant le



capital d'InVivo Retail (les « Titres Apportés ») par InVivo Group, et notamment :

- le choix du régime juridique et fiscal de l'opération,
- la rémunération de l'Apport par l'attribution à InVivo Group de 55.701.278 actions ordinaires nouvelles de la Société,
- les modalités de remise à InVivo Group des actions ordinaires nouvelles de la Société et la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéfices,
- l'évaluation et la comptabilisation à leur valeur comptable des Titres Apportés,
- la valeur des Titres Apportés, ainsi évaluée en valeur nette comptable, s'élevant à un montant net de 215.895.532,60 euros,
- le montant prévu de la prime d'apport d'un montant de 215.338.519,82 euros et les prélèvements projetées sur cette prime,

décide, en conséquence, l'Apport prévu dans le Traité d'Apport et l'augmentation de capital en résultant d'un montant nominal de 557.012,78 euros, représentée par l'émission de 55.701.278 actions ordinaires nouvelles (les « **Actions Nouvelles** ») d'un montant nominal de 0,01 euros chacune, attribuées en totalité à InVivo Group,

décide que les Actions Nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date et qu'elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de la date du règlement-livraison et de leur admission aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext à Paris,

autorise le Conseil d'administration à :

- prélever sur le montant de la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale à un montant égal au dixième du capital social,
- imputer sur le compte de prime d'apport l'ensemble des frais et charges externes de quelque nature que ce soit résultant de la réalisation de l'Apport, étant précisé que le solde de la prime d'apport pourra recevoir en tout temps toute affectation conforme aux règles en vigueur décidée par l'assemblée générale,

constate, en conséquence de ce qui précède, la réalisation définitive de l'Apport et de l'augmentation corrélative du capital de la Société qui en résulte d'un montant nominal de 557.012,78 euros; le capital de la Société est ainsi porté de 374.999,97 euros à 932.012,75 euros,

décide en conséquence la modification corrélative de l'article 6 relatif au capital social des statuts de la Société (dans leur version issue de la refonte proposée par 24e résolution de la présente Assemblée Générale).

confère tous pouvoirs au Conseil d'administration de la Société, avec faculté de subdélégation au Directeur général de la Société, à l'effet :

- de procéder à toutes les formalités requises en vue de l'admission des Actions Nouvelles de la Société aux négociations sur le compartiment professionnel du marché Euronext Paris,
- et, plus généralement, de procéder à toutes constatations, déclarations ou communications, établir tous actes réitératifs, confirmatifs, rectificatifs ou supplétifs, et prendre toute mesure, signer tout document, acte ou contrat et effectuer toute formalité ou démarche utile ou nécessaire en vue d'assurer la transmission régulière des Titres Apportés au profit de la Société.



A titre ordinaire

4e. RESOLUTION

Nomination de Monsieur Thierry Blandinières en qualité de membre du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

décide de nommer en qualité de nouvel administrateur de la Société :

Monsieur Thierry Blandinières

Né le 8 octobre 1960 à Brive la Gaillarde, De nationalité française, Demeurant 42, boulevard Maillot, 92200 Neuilly-sur-Seine,

à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport visé à la 3e résolution de la présente Assemblée Générale, pour une durée de trois (3) ans venant à expiration (dans l'hypothèse de l'adoption de la 23e résolution relative à la modification de la date de clôture des exercices sociaux de la Société) à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui sera appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 30 juin 2025.

Monsieur Thierry Blandinières a déclaré par avance accepter ce mandat, et n'être atteint d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui en empêcher l'accès ou l'exercice.

5e. RESOLUTION

Nomination de Monsieur Cédric Carpène en qualité de membre du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

décide de nommer en qualité de nouvel administrateur de la Société :

Monsieur Cédric Carpène

Né le 1^{er} février 1974 à Auch De nationalité française, Demeurant Lieu-dit Labarthasse, 32420 Simorre,

à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport visé à la 3e résolution de la présente Assemblée Générale, pour une durée de trois (3) ans, venant à expiration (dans l'hypothèse de l'adoption de la 23e résolution relative à la modification de la date de clôture des exercices sociaux de la Société) à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui sera appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 30 juin 2025.

Monsieur Cédric Carpène a déclaré par avance accepter ce mandat, et n'être atteint d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui en empêcher l'accès ou l'exercice.

6e. RESOLUTION

Nomination de Monsieur Bertrand Hernu en qualité de membre du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,



décide de nommer en qualité de nouvel administrateur de la Société :

Monsieur Bertrand Hernu

Né le 2 novembre 1968 à Saint Paul sur Ternoise, De nationalité française, Demeurant 11, rue de Bours, 62550 Valhuon,

à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport visé à la 3e résolution de la présente Assemblée Générale, pour une durée de trois (3) ans, venant à expiration (dans l'hypothèse de l'adoption de la 23e résolution relative à la modification de la date de clôture des exercices sociaux de la Société) à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui sera appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 30 juin 2025.

Monsieur Bertrand Hernu a déclaré par avance accepter ce mandat et n'être atteint d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui en empêcher l'accès ou l'exercice.

7e. RESOLUTION

Nomination de Monsieur Bertrand Relave en qualité de membre du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

décide de nommer en qualité de nouvel administrateur de la Société :

Monsieur Bertrand Relave

Né le 24 octobre 1968 à Saint Etienne, De nationalité française, Demeurant 36, route de Bellegarde, 42330 Saint Galmier,

à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport visé à la 3e résolution de la présente Assemblée Générale, pour une durée de trois (3) ans, venant à expiration (dans l'hypothèse de l'adoption de la 23e résolution relative à la modification de la date de clôture des exercices sociaux de la Société) à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui sera appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 30 juin 2025.

Monsieur Bertrand Relave a déclaré par avance accepter ce mandat, et n'être atteint d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui en empêcher l'accès ou l'exercice.

8e. RESOLUTION

Nomination de Madame Maha Al-Bukhari Fournier en qualité de membre du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

décide de nommer en qualité de nouvel administrateur de la Société :

Madame Maha Al-Bukhari Fournier

Née le 4 juillet 1969 à Amman (Jordanie), De nationalité française, Demeurant 15, rue Affre, 75018 Paris,



à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport visé à la 3e résolution de la présente Assemblée Générale, pour une durée de trois (3) ans, venant à expiration (dans l'hypothèse de l'adoption de la 23e résolution relative à la modification de la date de clôture des exercices sociaux de la Société) à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui sera appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 30 juin 2025.

Madame Maha Al-Bukhari Fournier a déclaré par avance accepter ce mandat, et n'être atteinte d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui en empêcher l'accès ou l'exercice.

9e. RESOLUTION

Nomination de Madame Ewa Brandt en qualité de membre du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

décide de nommer en qualité de nouvel administrateur de la Société :

Madame Ewa Brandt, née Radecka Née le 27 novembre 1960 à Częstochowa (Pologne), De nationalité française, Demeurant 27, rue de Champigny, 94430 Chennevières sur Marne,

à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport visé à la 3e résolution de la présente Assemblée Générale, pour une durée de trois (3) ans, venant à expiration (dans l'hypothèse de l'adoption de la 23e résolution relative à la modification de la date de clôture des exercices sociaux de la Société) à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui sera appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 30 juin 2025.

Madame Ewa Brandt a déclaré par avance accepter ce mandat et n'être atteinte d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui en empêcher l'accès ou l'exercice.

10e. RESOLUTION

Nomination de Madame Marie-Amélie de Leusse en qualité de membre du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

décide de nommer en qualité de nouvel administrateur de la Société :

Madame Marie-Amélie de Leusse

Née le 4 janvier 1978 à Paris (8^{ème}), De nationalité française, Demeurant 25, boulevard Haussmann, 75008 Paris,

à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport visé à la 3e résolution de la présente Assemblée Générale, pour une durée de trois (3) ans, venant à expiration (dans l'hypothèse de l'adoption de la 23e résolution relative à la modification de la date de clôture des exercices sociaux de la Société) à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui sera appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 30 juin 2025.



Madame Marie-Amélie de Leusse a déclaré par avance accepter ce mandat et n'être atteinte d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui en empêcher l'accès ou l'exercice.

11e. RÉSOLUTION

Constatation de la démission de Madame Anne Le Lorier de son mandat de membre du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

constate la démission de Madame Anne Le Lorier de son mandat de membre du Conseil d'administration, avec effet à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport visé à la 3e résolution de la présente Assemblée Générale.

12e. RÉSOLUTION

Constatation de la démission de Madame Rachel Delacour de son mandat de membre du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

constate la démission de Madame Rachel Delacour de son mandat de membre du Conseil d'administration avec effet à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport visé à la 3e résolution de la présente Assemblée Générale.

13e. RESOLUTION

Constatation de la démission de Monsieur Gilles Piquet-Pellorce de son mandat de membre du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

constate la démission de Monsieur Gilles Piquet-Pellorce de son mandat de membre du Conseil d'administration avec effet à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport visé à la 3e résolution de la présente Assemblée Générale.

14e. RESOLUTION

Nomination d'Ernst & Young & Autres SAS en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

décide de nommer en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la Société :

la société **Ernst & Young & Autres SAS** 1-2, Place des Saisons, Paris la Défense 1, 92400 Courbevoie 438 476 913 RCS Nanterre

pour une durée de six exercices, laquelle prendra fin, dans l'hypothèse de l'adoption de la 23e résolution relative à la modification de la date de clôture des exercices sociaux de la Société, à l'issue de l'assemblée



générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 30 juin 2028. Ernst & Youg Audit SAS est nommé comme commissaire aux comptes suppléant de Mazars.

Ernst & Young & Autres SAS a déclaré accepter ces fonctions et n'être atteint d'aucune incompatibilité.

15e. RESOLUTION

Approbation, conformément à l'article L.22-10-8 II du Code de commerce, de la politique de rémunération des administrateurs à compter de la date de réalisation définitive de l'apport en nature consenti par la société InVivo Group SAS de l'intégralité des actions composant le capital de la société InVivo Retail SAS au profit de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du Prospectus relatif à l'Apport décrivant les éléments de la politique de rémunération des administrateurs,

approuve conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce la politique de rémunération des administrateurs, telle que présentée à la section 15.2 du Prospectus précité, applicable à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport visé à la 3e résolution de la présente Assemblée Générale.

16e. RESOLUTION

Fixation du montant fixe annuel global maximum alloué aux administrateurs en rémunération de leur activité à compter de la date de réalisation définitive de l'apport en nature consenti par la société InVivo Group SAS de l'intégralité des actions composant le capital de la société InVivo Retail SAS au profit de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du Prospectus relatif de l'Apport décrivant les éléments de la politique de rémunération des administrateurs,

décide de fixer à 250.000 euros le montant fixe annuel global maximum alloué aux administrateurs en rémunération de leur activité à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport visé à la 3e résolution de la présente Assemblée Générale. Cette décision applicable à l'exercice en cours sera maintenue pour chacun des exercices suivants jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée Générale.

17e. RESOLUTION

Approbation, conformément à l'article L.22-10-8 II du Code de commerce, de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration à compter de la date de réalisation définitive de l'apport en nature consenti par la société InVivo Group SAS de l'intégralité des actions composant le capital de la société InVivo Retail SAS au profit de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du Prospectus relatif de l'Apport décrivant les éléments de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration,

approuve la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, telle que présentée à la section 15.2 du Prospectus précité, applicable à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport visé à la 3e résolution de la présente Assemblée Générale.



18e. RESOLUTION

Approbation, conformément à l'article L.22-10-8 II du Code de commerce, de la politique de rémunération du Directeur Général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social exécutif de la Société à compter de l'apport en nature consenti par la société InVivo Group SAS de l'intégralité des actions composant le capital de la société InVivo Retail SAS au profit de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du Prospectus relatif de l'Apport décrivant les éléments de la politique de rémunération du Directeur Général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social exécutif de la Société,

approuve la politique de rémunération du Directeur Général et/ou de tout autre mandataire social exécutif de la Société, telle que présentée à la section 15.2 du prospectus précité, à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport visé à la 3e résolution de la présente Assemblée Générale.

19e. RESOLUTION

Programme de rachat d'actions : autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L.22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

autorise le Conseil d'administration, pour une période de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée Générale, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce et du Règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société;

décide que les acquisitions d'actions ordinaires pourront être effectuées en vue de toute affectation ou objectif permis par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et notamment :

- assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action de la Société (par achat ou vente) par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation,
- assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions, plan d'attributions d'actions gratuites (ou plans assimilés), ou de toutes autres formes d'allocations d'actions ou de rémunérations liées au cours de l'action, en faveur de salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise liée à elle dans les conditions prévues par le Code de commerce, notamment aux articles L. 225-180 et L. 225-197-2 ainsi que toutes autres formes d'allocations d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, notamment au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé),
- assurer la couverture de titres de créance échangeables en titres de la Société et plus généralement de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société notamment par conversion, présentation d'un bon, remboursement ou échange, dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par l'Assemblée Générale des actionnaires dans sa 20e résolution à caractère extraordinaire,
- conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5% du capital social, et



- plus généralement, la réalisation de toute opération admise ou qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur, ou qui s'inscrirait dans le cadre d'une pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers,

décide que le prix maximum d'achat par la Société de ses propres actions ordinaires est fixé à 20 euros par action ordinaire, hors frais d'acquisition (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies). En cas d'opérations sur le capital social de la Société, notamment de modification de la valeur nominale des actions ordinaires, d'augmentation de capital par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions de la Société, de division ou de regroupement de titres, le prix maximum d'achat susvisé sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération) ;

décide que le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être acquis pendant la durée du programme de rachat, ne pourra dépasser 10% du capital social, ajusté des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme, étant précisé que dans le cadre de l'utilisation de la présente autorisation, (i) s'agissant du cas particulier des actions ordinaires rachetées dans le cadre du contrat de liquidité, conformément à l'article L. 22-10-62, alinéa 2 du Code de commerce, le nombre d'actions ordinaires pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspond au nombre d'actions ordinaires achetées déduction faite du nombre d'actions ordinaires revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) le nombre d'actions ordinaires auto détenues pour être remises en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5% du capital apprécié à la date de l'opération,

décide que le montant total maximal consacré aux acquisitions ne pourra pas dépasser 6 millions d'euros (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), hors frais d'acquisition,

décide que les actions ordinaires rachetées et conservées par la Société seront privées de droit de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende,

confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment :

- décider la mise en œuvre de la présente autorisation,
- de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités,
- ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte, en cas de modification du nominal de l'action ordinaire, d'augmentation de capital par incorporation de réserves et d'attribution d'actions gratuites, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ordinaire,
- fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou de droits d'attribution d'actions gratuites en conformité avec les dispositions légales, règlementaires ou contractuelles,
- passer tous ordres de bourse, conclure tous contrats, signer tous actes, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, conformément à la réglementation en vigueur,
- effectuer toutes déclarations, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire,



décide que l'acquisition, la cession, l'échange, ou le transfert des actions ordinaires pourra être réalisé à tout moment, sauf à compter du dépôt d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en une ou plusieurs fois, par tous moyens compatibles avec la loi et la réglementation en vigueur, y compris dans le cadre de transactions négociées par voie d'acquisition de blocs de titres, la Société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable,

décide que cette autorisation prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

A titre extraordinaire

20e. RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L.22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

autorise le Conseil d'administration à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, sauf à compter du dépôt d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, les actions que la Société détiendra ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L.22-10-62 du Code de commerce ainsi qu'à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables,

décide que le nombre maximum d'actions ordinaires pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation est de 10% des actions composant le capital social de la Société au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale,

décide que la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal pourra être imputée sur tous postes de réserves et primes disponibles,

confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.



21e. RESOLUTION

Modification de la dénomination sociale de la Société à compter de la date de réalisation définitive de l'apport en nature consenti par la société InVivo Group SAS de l'intégralité des actions composant le capital de la société InVivo Retail SAS au profit de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

décide de substituer à la dénomination sociale « **2MX Organic** » la dénomination « TERACT » à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport visé à la 3e résolution de la présente Assemblée Générale,

décide en conséquence de modifier l'article 3 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

TERACT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale de la Société devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société anonyme à Conseil d'administration » ou des initiales « SA », du numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du montant du capital social. »

22e. RESOLUTION

Transfert du siège social de la Société à compter de la date de réalisation définitive de l'apport en nature consenti par InVivo Group SAS de l'intégralité des actions composant le capital social de la société InVivo Retail SAS au profit de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

décide de transférer le siège social de la Société au 83, avenue de la Grande Armée, 75016 Paris à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport visé à la 3e résolution de la présente Assemblée Générale,

décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 83, avenue de la Grande Armée, 75016 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts et à procéder aux formalités de publicité et de dépôt qui en résultent à la condition d'indiquer que le transfert est soumis à la ratification de l'Assemblée générale ordinaire. »



23e. RESOLUTION

Modification de la date de clôture de l'exercice social de la Société à compter de la date de réalisation définitive de l'apport en nature consenti par la société InVivo Group SAS de l'intégralité des actions composant le capital de la société InVivo Retail SAS au profit de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

décide de modifier la date de clôture de l'exercice social de la Société actuellement arrêtée au 30 septembre de chaque année pour la fixer au 30 juin de chaque année, à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport visé à la 3e résolution de la présente Assemblée Générale,

décide en conséquence de modifier l'article 24 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 24. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée déterminée qui commence le 1^{er} juillet de chaque année et s'achève le 30 juin de l'année suivante. »

24e. RESOLUTION

Refonte globale des statuts de la Société à compter de la date de réalisation définitive de l'apport en nature consenti par la société InVivo Group SAS de l'intégralité des actions composant le capital de la société InVivo Retail SAS au profit de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du projet de nouveaux statuts de la Société,

décide la refonte globale des statuts de la Société à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport visé à la 3e résolution de la présente Assemblée Générale et **adopte** chacun des articles de ces statuts puis l'ensemble du texte des nouveaux statuts.

La nouvelle version des statuts de la Société sera mise à la disposition des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

25e. RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaire de la Société et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 22-10-49, L. 228-92 et L. 225-132 et suivants :

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires, sa compétence pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de



monnaies, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- d'actions ordinaires de la Société (à l'exception de toute action de préférence), et/ou
- de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
- de valeurs mobilières susceptibles de donner accès ou donnant accès à des titres de capital à émettre,

étant précisé que la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, et que conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital,

décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 233.000 euros (correspondant à 25% du capital social existant de la Société à l'issue de la réalisation définitive de l'Apport visé à la 3e résolution de la présente Assemblée Générale et avant prise en compte de l'annulation des actions de préférence de catégorie B de la Société pour lesquels leurs titulaires auront notifié à la Société leur volonté de se voir racheter lesdites actions). À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 300.000.000 d'euros,
- les plafonds visés ci-dessus sont indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée Générale,

décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible et que le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,

décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, à savoir :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les ¾ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

décide que le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui



seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme,

décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, déterminer le prix d'émission avec ou sans prime, le cas échéant,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération, ainsi que le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, d'imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- de prendre toute décision en vue de l'admission aux négociations des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris,
- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts, et plus généralement,
- de prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation en vigueur,

décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale et prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

26e. RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, par offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées



générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce, et notamment ses articles L.225-129-2, L.22-10-49, L.22-10-52, L.22-10-54 et L.228-92 :

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires, sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, par offre au public à l'exclusion des offres visées au 1^e de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

- d'actions ordinaires de la Société (à l'exception de toute action de préférence), et/ou
- de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou
- de valeurs mobilières susceptibles de donner accès ou donnant accès à des titres de capital, étant précisé que la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances et que conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, en laissant toutefois la faculté au Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce, de conférer aux actionnaires de la Société, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et qui pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible,

décide, en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le Conseil d'administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L.22-10-54 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission,

prend acte que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit,

prend acte que le Conseil d'administration pourra subdéléguer, dans les conditions légales et réglementaires, tous les pouvoirs nécessaires pour décider des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ainsi que d'y surseoir,

décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

le montant nominal global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra pas être supérieur à 233.000 euros (correspondant à 25% du capital social existant de la Société à l'issue de la



réalisation définitive de l'Apport visé à la 3e résolution de la présente Assemblée Générale et avant prise en compte de l'annulation des actions de préférence de catégorie B de la Société pour lesquels leurs titulaires auront notifié à la Société leur volonté de se voir racheter lesdites actions). À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société,

- le montant nominal global des émissions des titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 300.000.000 d'euros (ou la contrevaleur au jour de l'émission), étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la 27e résolution,

décide que les offres au public de valeurs mobilières décidées en vertu de la présente délégation de compétence pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions de valeurs mobilières, à des offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier,

décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les ¾ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix,

décide que le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

prend acte du fait que :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables au moment de la mise en œuvre par le Conseil d'administration de la présente délégation (soit à titre indicatif au jour de la présente Assemblée Générale et en application de l'article R.22-10-32 du Code de commerce, le prix d'émission des actions doit être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%), et
- le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum visé à l'alinéa précédent;

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, déterminer le prix d'émission avec ou sans prime, le cas échéant,
- fixer les montants de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titre



- de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société,
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de la ou des augmentations de capital sur le montant de la ou des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, et
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation en vigueur,

décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale,

décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

27e. RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, par une offre au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L.225-129-2, L.22-10-49, L.22-10-52 et L.228-92,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires, sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier :



- d'actions ordinaires de la Société (à l'exception de toute action de préférence), et/ou
- de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
- de valeurs mobilières susceptibles de donner accès ou donnant accès à des titres de capital,

étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital

prend acte que le Conseil d'administration pourra subdéléguer, dans les conditions légales et réglementaires, tous les pouvoirs nécessaires pour décider des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ainsi que d'y surseoir,

décide de fixer comme suit les montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra pas être supérieur 186.000 euros (correspondant à 20% du capital social existant de la Société à l'issue de la réalisation définitive de l'Apport visé à la 3e résolution de la présente Assemblée Générale et avant prise en compte de l'annulation des actions de préférence de catégorie B de la Société pour lesquels leurs titulaires auront notifié à la Société leur volonté de se voir racheter lesdites actions), étant précisé qu'il sera en outre limité à 20% du capital social de la Société par an. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société. Ce montant s'impute sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixé à la 26e résolution,
- le montant nominal global des émissions des titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 300.000.000 d'euros (ou la contrevaleur au jour de l'émission). Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la 26e résolution,

en tout état de cause le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra pas excéder le maximum fixé par les lois ou règlements applicables (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier est limitée à 20% du capital de la Société par période de 12 mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation),

décide que les offres au public de valeurs mobilières décidées en vertu de la présente délégation de compétence pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions de valeurs mobilières, à des offres au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier décidées en vertu de la résolution suivante soumise à la présente Assemblée Générale,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance à émettre objet de la présente résolution,

décide que si les souscriptions, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des



facultés suivantes:

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les ¾ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix,

décide que le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

prend acte que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires nouvelles de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit,

prend acte du fait que :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables au moment de la mise en œuvre par le Conseil d'administration de la présente délégation (soit à titre indicatif au jour de la présente assemblée et en application de l'article R.22-10-32 du Code de commerce, le prix d'émission des actions doit être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %), et
- le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum visé à l'alinéa précédent,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les conditions fixées par la loi et les statuts et sous les conditions précisées ci-dessous, à l'effet notamment de :

- arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, déterminer le prix d'émission avec ou sans prime, le cas échéant,
- fixer les montants de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titre de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société,
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon



- lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de la ou des augmentations de capital sur le montant de la ou des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, et
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation en vigueur,

décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale,

décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

28e. RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces, en dehors d'une offre publique d'échange

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-49, L. 22-10-53, L. 225-147 et L. 228-92 du Code de commerce :

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires, sa compétence à l'effet de procéder, sur rapport d'un commissaire aux apports, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables,

décide que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital tel qu'existant à la date de l'opération, compte non tenu de la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société. Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente assemblée,

décide que le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,



prend acte que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment en vue :

- d'approuver l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers le cas échéant,
- d'arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser,
- de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de décider l'augmentation de capital en résultant et de constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération d'apport,
- d'imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital,
- de prélever sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale,
- de procéder aux modifications statutaires corrélatives,
- de prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris,
- et, plus généralement de faire tout ce qu'il appartient de faire,

prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation en vigueur,

décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale,

décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

29e. RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L-225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en monnaie étrangère ou tout autre unité de



compte établies par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie, à l'émission d'actions ordinaires de la Société,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société au profit de la catégorie de personnes suivante :

des personnes morales de droit français, quelle que soit leur forme, titulaires d'un contrat de franchise à l'effet d'exploiter un ou plusieurs magasins sous l'enseigne « Gamm vert » ou « Jardiland »,

décide que le montant nominal global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 70.000 euros. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée Générale,

décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions, le conseil d'administration pourra, à son choix : utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé le montant des souscriptions devra atteindre au moins les ¾ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des actions ordinaires non souscrites parmi la catégorie de personnes ci-dessus définie.

décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %,

précise que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de dixhuit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, la présente délégation à l'effet notamment :

- de décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission,
- déterminer les dates, les conditions et les modalités de toute émission ,
- de fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions leur mode de libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles),
- d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la (ou des) catégorie(s) de personnes susmentionnée(s) et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux,
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, d'imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,



- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital,
- d'une manière générale, de conclure tout engagement ou convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,
- prendre toute décision en vue de l'admission des actions ordinaires ainsi émises sur le marché réglementé d'Euronext à Paris,

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution,

décide, nonobstant ce qui précède, que le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même effet.

30e. RESOLUTION

Autorisation à consentir au Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital par an et dans les conditions prévues par l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52° alinéa 2 du code de commerce,

autorise le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des 26e et 27e résolutions de déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée , selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées, et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces



valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus,

décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoir pour mettre en œuvre la présente résolution dans les termes prévus par la résolution au titre de laquelle l'émission est décidée,

précise que la présente autorisation met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

31e. RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée respectivement en vertu des 25e, 26e et 27e résolutions, dans les conditions prévues aux articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce (soit à ce jour dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15% de l'émission initiale) et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée et ce, lorsque le Conseil constate une demande excédentaire,

précise que dans le cas où une ou plusieurs des 25e, 26e et 27e résolutions ne seraient pas adoptées, la délégation prévue à la présente résolution serait applicable pour les hypothèses correspondantes aux résolutions adoptées,

indique que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital fixé par chacune des résolutions au titre de laquelle l'émission initiale a été décidée,

décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale,

décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

32e. RESOLUTION

Plafond global des augmentations de capital

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

fixe, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, le plafond global de l'augmentation de capital qui pourrait résulter, immédiatement ou à terme, de l'ensemble des émissions réalisées en vertu des délégations de compétence prévues par les 26e, 27e et 28e résolutions de la présente Assemblée Générale, à un montant nominal ne pouvant pas, en tout état de cause, excéder 233.000 euros (correspondant à 25% du capital social existant de la Société à l'issue de la réalisation définitive de l'Apport visé à la 3e résolution de la présente Assemblée Générale et avant prise en compte de l'annulation des actions de préférence de catégorie B de la Société pour lesquels leurs titulaires auront notifié à la Société leur volonté de se voir racheter lesdites actions),



étant précisé que le montant visé ci-dessus ne tient pas compte du montant nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

33e. RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L. 225-130 du Code de commerce pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues dans la loi, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions nouvelles ou par l'élévation de la valeur nominale des actions ordinaires existantes ou de la combinaison de ces deux modalités,,

décide que le montant nominal d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de 233.000 euros compte non tenu du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions. Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente assemblée.

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du code de commerce, qu'en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation,

décide, nonobstant ce qui précède, que le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

confère au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts,

décide que la présente délégation ainsi consentie au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.



34e. RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions ordinaires, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, au profit de certains mandataires sociaux et/ou au personnel salarié de la Société ou de sociétés liées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L. 225-197-1 et L.225-197-2 du Code de commerce et aux articles L. 22-10-59 et suivants dudit Code :

autorise le Conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution gratuites d'actions ordinaires de la Société existantes ou à émettre au profit :

- des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce, et/ou
- des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, Il du Code de commerce,

décide que le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourra être supérieur à 1% du capital social de la Société à l'issue de la réalisation définitive de l'Apport visé à la 3e résolution de la présente Assemblée Générale et avant prise en compte de l'annulation des actions de préférence de catégorie B de la Société pour lesquels leurs titulaires auront notifié à la Société leur volonté de se voir racheter lesdites actions),

décide que le Conseil d'administration fixera, dans les conditions légales, lors de chaque décision d'attribution, la période d'acquisition, période à l'issue de laquelle l'attribution des actions deviendra définitive, étant précisé que la période d'acquisition ne pourra pas être inférieure à un an à compter de la date d'attribution des actions,

décide que le Conseil d'administration fixera, dans les conditions légales, lors de chaque décision d'attribution, la période d'obligation de conservation des actions de la société par les bénéficiaires, période qui court à compter de l'attribution définitive des actions. La période de conservation ne pourra pas être inférieure à un an. Toutefois, dans l'hypothèse où la période d'acquisition serait supérieure ou égale à deux ans, la période de conservation pourra être supprimée par le Conseil d'administration,

décide que, par exception à ce qui précède, en cas de décès d'un bénéficiaire avant le terme de la période d'acquisition, l'acquisition définitive des actions ordinaires pourra intervenir avant le terme du délai de la période d'acquisition, à la demande des héritiers du bénéficiaire conformément à l'article L.225-197-3 du Code de commerce, et les actions ordinaires seront librement cessibles,

décide que le nombre total d'action pouvant être attribuées gratuitement aux mandataires sociaux de la Société ne pourra pas dépasser 25% du nombre maximum total susceptibles d'être attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation,

prend acte, en conséquence de ce qui précède, et décide, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires à émettre, renonciation par les autres actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seraient émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, et emportera, le cas échéant à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes au profit des bénéficiaires desdites actions



attribuées gratuitement et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement à la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporée,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions :
 - déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux.
 - déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires,
 - déterminer, dans les limites fixées par la présente résolution, la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation des actions attribuées gratuitement,
 - déterminer la quantité d'actions gratuites que les mandataires sociaux seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
 - conditionner l'attribution définitive des actions gratuites, y compris pour les dirigeants mandataires sociaux, au respect d'une condition de présence et à l'atteinte de conditions de performance déterminées par le Conseil d'administration lors de la décision de leur attribution et qui pourront porter sur tout ou partie des critères suivants :
 - o performance opérationnelle (EBITDA, dette financière nette...),
 - o performance boursière (TSR),
 - o critères RSE,
 - prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution,
 - constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales,

- le cas échéant :

- constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions ordinaires nouvelles à attribuer,
- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions ordinaires nouvelles attribuées gratuitement et procéder aux modifications corrélatives des statuts, étant précisé que le montant de cette ou ces augmentations de capital ne s'impute pas sur le plafond de la délégation d'augmentation de capital par incorporation de réserves objet de la 33e résolution,
- procéder à toute opération et formalité rendue nécessaire pour la réalisation de la ou des augmentation(s) de capital réalisée(s) en application de la présente autorisation et, d'une manière générale, accomplir tout acte et formalité nécessaires,
- prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
- et généralement, faire, dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire,

décide que toute attribution d'actions ordinaires qui serait frappée de caducité en vertu d'une condition d'attribution arrêtée par le Conseil d'Administration pourra faire l'objet d'une réattribution par le Conseil d'Administration dans le cadre de la présente autorisation,

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la



présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 et L. 22-10-59 à L. 22-10-60 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code,

décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée Générale et qu'elle prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

35e. RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et des articles L.22-10-49, L.225-129-6, L.225-138-1 et L.228-92 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires, sa compétence pour décider, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société réservées aux adhérents à un ou plusieurs plan d'épargne entreprise ou de groupe établi par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail,

décide de limiter le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 3% du montant du capital au jour de la décision du Conseil d'administration, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. À ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société,

décide que le prix des actions à émettre, en application de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit les titres émis en application de la présente résolution en faveur des bénéficiaires ci-dessus indiqués,

décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation,

décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis ci-dessus, à titre gratuit, d'actions



à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- procéder à la mise en place d'un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 3332-1 et suivants du Code de travail,
- fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation,
- fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions et des autres titres donnant accès au capital de la Société,
- consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres titres donnant accès au capital de la Société,
- demander l'admission en bourse des titres créés partout où il avisera, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun,
- imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,

fixe à vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation.

A titre ordinaire

36e. RÉSOLUTION

Pouvoirs aux fins des formalités légales

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, **donne** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.



Rapport du Conseil d'administration

A l'assemblée générale ordinaire du 29 juillet 2022

1. Augmentation de capital

(Résolution 1)

Il est rappelé que la Société a été constituée le 17 septembre 2020 sous la forme d'un *special purpose acquisition company* (SPAC) dans le but de réaliser un Rapprochement d'Entreprises, c'est-à-dire toute opération d'acquisition(s), d'apport(s), de fusion(s), de prise(s) de participation ou toute autre opération d'effet équivalent ou similaire impliquant la Société et une ou plusieurs sociétés et/ou autres entités juridiques, portant sur des titres financiers, et notamment des titres de capital, ou sur des actifs, et réalisée dans le domaine de la distribution de biens de consommation en Europe répondant à des critères de durabilité.

La Société a publié le 10 juin 2022 un Avis de Rapprochement d'Entreprise (tel que ce terme est défini dans les statuts de la Société) annonçant avoir conclu un accord définitif pour un Rapprochement d'Entreprises avec InVivo Group, société par actions simplifiée au capital de 195.533.120 euros, dont le siège social est situé 83, avenue de la Grande Armée, 75016 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 801 076 282 (« InVivo Group »). InVivo Group et la Société ont par la suite signé, en date du 20 juin 2022, un traité d'apport (le « Traité d'Apport») arrêtant les termes et conditions de l'apport, soumis au régime juridique de droit commun des apports en nature (l' « Apport ») par InVivo Group au profit de la Société, de l'intégralité des actions composant le capital social de la société InVivo Retail, société par actions simplifiée au capital de 21.783.840euros, dont le siège social est situé 83, avenue de la Grande Armée, 75016 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 801 076 076 (« InVivo Retail »).

La Société a publié un prospectus approuvé par l'Autorité des marchés financiers le 30 juin 2022 sous le numéro 22-248 relatif à l'admission aux négociations sur le Compartiment Professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris des actions ordinaires nouvelles devant être émises par Société dans le cadre de l'Apport (le « **Prospectus** »).

Le Traité d'Apport prévoit que la réalisation de l'Apport est notamment soumise aux conditions suspensives visées ci-dessous :

- (i) l'émission par les commissaires aux apports désignés par ordonnance du Président du tribunal de commerce de Paris en date du 11 mai 2022 des rapports prévus à l'Article 8.2 ci-dessus, qui confirment (a) que la valorisation des Titres Apportés retenue dans le cadre de l'Apport n'est pas surévaluée et (b) le caractère équitable de la parité d'échange retenue par les Parties dans le Contrat ;
- (ii) l'obtention du certificat de non recours auprès du secrétariat greffe de la cours d'appel de Paris de la décision de l'AMF d'accorder à la Société Apporteuse une dérogation (au visa de l'article 234-9 du règlement général de l'AMF) à l'obligation de déposer un projet d'offre publique d'achat des actions de la Société Bénéficiaire, ou de constater qu'il n'y a pas matière à une telle offre publique ;
- (iii) la détention par la Société Bénéficiaire en pleine propriété d'un montant de liquidités disponibles arrêté à la Date de Réalisation au moins égal à 180 millions d'euros ; le terme « liquidités disponibles » correspondant au montant en principal des fonds immédiatement disponibles sur le compte de dépôt à terme rémunéré ouvert par 2MX Organic auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations régi par la Convention de Séquestre (le « Compte Séquestre ») après (i) déduction du montant devant être versé aux



titulaire d'Actions de Catégorie B ayant demandé le rachat de l'intégralité de leurs Actions de Catégorie B pendant la Période de Rachat, le cas échéant, mais (ii) avant déduction des frais de 2MX Organic (le terme « frais de 2MX Organic » correspondant aux frais, coûts, dettes, engagements et dépenses engagés par 2MX Organic depuis la date d'immatriculation de 2MX Organic au registre du commerce et des sociétés jusqu'à la Date de Réalisation, déjà payés à la date des présentes ou devant être payés avant, à ou après la Date de Réalisation. Il est précisé que ces frais, coûts, dettes, engagements et dépenses, nets du montant total des fonds investis par les actionnaires fondateurs de 2MX Organic s'élevant à 7,25 millions d'euros et de tout intérêt à percevoir par 2MX Organic entre la date d'admission aux négociations des Actions de Catégorie B sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris jusqu'à la Date de Réalisation, le cas échéant, au titre du Compte Séquestre, ne devront pas excéder la somme de 12 millions d'euros hors taxes) ;

- (iv) l'approbation du Prospectus 2022 par l'AMF dans le cadre de la demande d'admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris ;
- (v) l'obtention de toute autorisation réglementaire qui serait, le cas échéant, requise pour le Rapprochement d'Entreprises, en vertu de la réglementation européenne ou nationale applicable au titre du contrôle des concentrations de la part de la Commission européenne ou de toute autre autorité de concurrence nationale compétente.

La **résolution 1** a pour objet de consentir au Conseil d'Administration une délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans la limite d'un montant maximum de soixante-quatorze millions (74.000.000) d'euros (prime d'émission incluse). Cette augmentation de capital serait réalisée par l'émission d'un nombre maximum de sept millions quatre cent mille (7.400.000) actions ordinaires nouvelles.

Nous vous précisons que cette délégation de compétence ne pourrait être mise en œuvre par le Conseil d'Administration que dans l'hypothèse où le montant cumulé des demandes de rachats des titulaires d'actions de préférence de catégorie B de la Société notifiées à la Société jusqu'au 11 juillet 2022 inclus, serait supérieur ou égale à 74 millions d'euros.

Nous vous précisons également que :

- le prix de souscription des actions ordinaires à émettre dans le cadre de cette augmentation de capital serait fixé à dix (10) euros par action ordinaire, soit un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale et neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (9,99€) de prime d'émission pour chaque action ordinaire. Ce prix de dix (10) euros par action (i) correspond à la valorisation d'une action de la Société qui a été retenu dans le cadre de l'Apport, (ii) correspond également au prix auquel la Société rachètera les actions de catégorie B qui ont fait l'objet d'une demande de rachat par leurs titulaires en application des statuts de la Société et (iii) est en ligne avec le cours de bourse actuel des actions de préférence de catégorie B de la Société et le cours moyen desdites actions de préférence de catégorie B depuis leur admission aux négociations sur le compartiment professionnel d'Euronext Paris,
- les actions ordinaires à émettre dans le cadre de cette augmentation de capital porteraient jouissance à compter de la date de leur émission et seraient soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires de la Société à compter de cette date,
- le prix de souscription des actions ordinaires devra être intégralement libéré en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances, lors de leur souscription,
- la date de réalisation définitive de toute augmentation de capital résultant de la



souscription et de la libération du prix de souscription des actions ordinaires correspondra à la date du ou des certificats du dépositaire des fonds constatant les souscriptions et les versements établis au moment du dépôt des fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du code de commerce,

- les actions ordinaires à émettre au titre de la résolution 1 feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le compartiment professionnel du marché règlementé Euronext Paris et d'une demande d'admission aux opérations d'un dépositaire central,
- si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital décidée au titre de la résolution 1, le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de ladite augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée ou répartir librement tout ou partie des actions ordinaires non souscrits parmi la catégorie de personnes ci-dessus définie.

Il est vous est proposé de supprimer le droit préférentiel des actionnaires au profit de la catégorie de personnes suivantes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du code de commerce :

- (iv) des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur de la distribution de biens de consommation ou de l'alimentaire ; et/ou
- (v) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine de la distribution de biens de consommation ou de l'alimentaire; et/ou
- (vi) des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Il vous sera demandé de déléguer tout pouvoir et compétence au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires à compter de la date de la présente Assemblée Générale et jusqu'au 29 juillet 2022 à minuit, à l'effet, notamment :

- de décider le montant de l'augmentation de capital objet de cette résolution,
- de déterminer les dates, les conditions et les modalités de toute émission,
- de fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions et leur mode de libération,
- d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux,
- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- d'une manière générale, de conclure tout engagement ou convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,
- de prendre toute décision en vue de l'admission des actions ordinaires ainsi émises sur le marché réglementé d'Euronext à Paris.



2. Date d'effet des décisions adoptées par l'assemblée générale (Résolution 2)

La résolution 2 s'inscrit dans le cadre de l'approbation du rapprochement d'entreprises entre InVivo Retail et la Société à l'effet de rendre indissociables et indivisibles les résolutions suivantes qui sont soumises à l'approbation de votre Assemblée Générale. Nous vous proposons à cet effet de décider que l'ensemble des résolutions qui seront adoptées par votre Assemblée Générale (à l'exception des résolutions 1 et 2) ne prendront effet qu'à l'issue de l'Assemblée Générale sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux conditions suspensives énoncées à l'article 14 du Traité d'Apport. Tous pouvoirs seront conférés au Conseil d'Administration pour constater la réalisation ou la renonciation auxdites conditions suspensives et, en conséquence, pour constater la réalisation de l'Apport et la prise d'effet des décisions qui seront adoptées par la présente Assemblée Générale.

3. Approbation de l'Apport

(Résolution 3)

La résolution 3 a pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale le projet de rapprochement entre la Société et InVivo Retail.

Ainsi, la **résolution 3** vous invite, après avoir pris connaissance du présent rapport, des rapports établis par Madame Sabrina Cohen et Madame Emmanuelle Duparc, commissaires aux apports désignés par ordonnance du président du tribunal de commerce de Paris en date du 9 mai 2022, sur la valeur de l'Apport et le caractère équitable de la rémunération proposée (conformément à la position-recommandation AMF DOC-2020-06) (les « **Commissaires à l'Apport** »), du Traité d'Apport et ses annexes et du Prospectus, d'approuver les termes et conditions de l'Apport aux termes duquel InVivo Group apporte à la Société l'intégralité des actions ordinaires émises InVivo Retail, à savoir les 21.783.840 actions d'un montant nominal de 1 euro chacune détenue par InVivo Group et représentant 100% (cent pour cent) du capital et des droits de vote d'InVivo Retail (les "**Titres Apportés**").

L'Apport projeté est soumis au régime juridique de droit commun des augmentations de capital par apports en nature régi par les articles L. 225-147, L.225-96 et L.225-129 du Code de commerce

Les motifs, les buts et les caractéristiques de l'Apport sont détaillés dans le Traité d'Apport. Les conditions de l'Apport sont plus amplement décrites dans le Prospectus qui a été mis à disposition des actionnaires de la Société sur le site internet de la Société (www.2mxorganic.com).

L'Apport impliquant des sociétés sous contrôle distinct et étant constitutif d'une opération à l'envers, InVivo Group étant appelée, après la réalisation de l'Apport, à prendre le contrôle de la Société, les Titres Apportés seront transmis et comptabilisés par la Société pour leur valeur nette comptable, soit pour un montant de 215.895.532,60 euros.

La rémunération de l'Apport a été déterminée à partir de la valeur réelle des actions InVivo Retail apportées d'une part et de la valeur réelle globale de la Société, d'autre part, calculées selon une approche multicritères détaillées en annexe du Traité d'Apport.

La valeur réelle globale de la Société a été arrêtée, d'un commun accord entre les Parties, à 374.999.970 euros, soit 10 euros par action. La valeur réelle globale des Titres Apportés a été arrêtée, d'un commun accord entre les Parties, à un montant de 557.099.999,81 euros, soit 25,57 euros par action. Il est proposé que 2,557 actions (arrondi) de la Société soient remises contre un



(1) Titre Apporté. La parité d'apport ressort donc à 2,557 actions de la Société pour 1 action InVivo Retail.

L'application de la parité ci-dessus arrêtée ne permettant pas d'émettre un nombre entier d'actions (i.e. 55.701.278,88), il est par conséquence proposé, pour les commodités d'échange de titre, d'arrondir à 55.701.278 le nombre d'actions nouvelles devant être émises.

L'Apport d'InVivo Group serait ainsi rémunéré par l'attribution à son profit de 55.701.278 actions ordinaires nouvelles d'un montant nominal de 0,01 euro chacune à créer par la Société qui augmenterait ainsi son capital social d'un montant nominal de 557.012,78 euros.

Le montant de la prime d'apport s'élèverait à 215.338.519,82 euros. Il correspond à la différence entre la valeur comptable des actions InVivo Retail apportées d'une part (soit 215.895.532,60 euros) et le montant nominal des actions nouvelles à créer par la Société d'autre part (soit 557.012,78 euros). La prime d'apport serait inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société et pourrait recevoir toute affectation décidée par les actionnaires.

La date de réalisation définitive de l'Apport serait fixée, d'un point de vue juridique, à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives visées à l'article 14 du Traité d'Apport, soit en principe la date de la présente Assemblée Générale.

La **résolution 3** vous propose en conséquence de décider l'Apport prévu par le Traité d'Apport et l'augmentation de capital en résultant d'un montant nominal de 557.012,78 euros, représentée par l'émission de 55.701.278 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune (les « **Actions Nouvelles** ») attribuées en totalité à InVivo Group. Les Actions Nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date et seront négociables à compter de la date du règlement-livraison et de leur admission aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext à Paris prévu pour intervenir le 3 août 2022.

Le Conseil d'Administration serait autorisé à (i) prélever sur le montant de la prime d'apport les sommes nécessaires pour doter la réserve légale à un montant égal au dixième du capital social et (ii) imputer sur le compte de prime d'apport l'ensemble des frais et charges externes de quelque nature que ce soit résultant de la réalisation de l'Apport.

4. Composition du Conseil d'Administration – Mandats d'administrateurs (Résolutions 4 à 13)

Les **résolutions 4 à 13** qui sont proposées par le Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre de ce projet d'Apport afin que la gouvernance de la Société et notamment la composition du Conseil d'Administration de la Société à la suite de la réalisation de l'Apport reflètent la nouvelle structure actionnariale de la Société et les principes convenus par la Société et InVivo Group dans le cadre de l'Apport, c'est-à-dire trois administrateurs désignés sur proposition des actionnaires fondateurs de la Société, cinq administrateurs désignés sur proposition d'InVivo Group et deux autres administrateurs répondant aux critères d'indépendance du code AFEP-MEDEF.

Les **résolutions 4 à 10** ont pour objet de vous proposer la nomination en qualité d'administrateurs de la Société à compter de la réalisation définitive de l'Apport et pour une durée de trois ans arrivant à échéance (dans l'hypothèse de l'adoption de la résolution 23 relative à la modification de la date de clôture des exercices sociaux de la Société) à l'issue de l'assemblée générale annuelle



des actionnaires qui sera appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 30 juin 2025 :

- Monsieur Thierry Blandinières (**résolution 4**), désigné sur proposition d'InVivo Group, dont la biographie figure en section 14.3.3 du Prospectus,
- Monsieur Cédric Carpène (**résolution 5**), désigné sur proposition d'InVivo Group, dont la biographie figure en section 14.3.3 du Prospectus,
- Monsieur Bertrand Hernu (**résolution 6**), désigné sur proposition d'InVivo Group, dont la biographie figure en section 14.3.3 du Prospectus
- Monsieur Bertrand Relave (**résolution 7**), désigné sur proposition d'InVivo Group, dont la biographie figure en section 14.3.3 du Prospectus,
- Madame Maha Al-Bukhari Fournier (**résolution 8**), désignée sur proposition d'InVivo Group, dont la biographie figure en section 14.3.3 du Prospectus,
- Madame Ewa Brandt (**résolution 9**), dont la biographie figure en section 14.3.3 du Prospectus,
- Madame Marie-Amélie de Leusse (**résolution 10**), dont la biographie figure en section 14.3.3 du Prospectus.

Les **résolutions 11 à 13** vous proposent de constater les démissions de Madame Anne Le Lorier (**résolution 11**), Madame Rachel Delacour (**résolution 12**) et Monsieur Gilles Piquet Pellorce (**résolution 13**) de leurs fonctions d'administrateurs de la Société avec effet à compter de la réalisation définitive de l'Apport.

Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale des **résolutions 4 à 13**, le Conseil d'Administration serait composé à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport de 10 membres :

- 4 administrateurs seraient indépendants au sens du code de gouvernement d'entreprises AFEP-MEDEF auquel la Société se réfère, et
- 4 femmes seraient administratrices, soit 40% conformément aux dispositions légales relatives à une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

5. Nomination d'Ernst & Young & Autres SAS en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la Société

(Résolution 14)

Aux termes de la **résolution 14**, le Conseil d'Administration vous propose de nommer en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la Société, la société Ernst & Youg & Autres SAS, pour une durée de six exercices, laquelle prendra fin (dans l'hypothèse de l'adoption de la résolution 23 relative à la modification de la date de clôture des exercices sociaux de la Société) à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 30 juin 2028. Ernst & Young Audit serait nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant de Mazars.

Cette nomination vous est proposée dans le contexte de l'Apport, Ernst & Youg & Autres SAS étant le commissaire aux comptes d'InVivo Retail.

Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale de cette résolution, la Société serait dotée, à l'issue de l'Assemblée Générale de deux commissaires aux comptes titulaires : Mazars et Grant Thornton et d'un commissaire aux comptes suppléant : Ernst & Young & Autres SAS.



6. Politique de rémunération

(Résolutions 15 et 17 à 18)

En application de l'article L. 22-10-8 II du code de commerce, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération des administrateurs (résolution 15) ainsi que celle de chaque dirigeant mandataire social (résolution 17 pour le Président du Conseil d'Administration et résolution 18 pour le Directeur Général) pour la période à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport.

La politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux est présentée en section 15.2.1 du Prospectus. Aucun élément de rémunération, de quelque nature que ce soit, ne peut être déterminé, attribué ou versé par la Société, ni aucun engagement correspondant à des éléments de rémunération, des indemnité ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de leurs fonctions ou postérieurement à l'exercice cellesci, ne peut être pris par la Société, s'il n'est pas conforme à la politique de rémunération approuvée ou en son absence, aux rémunérations précédemment approuvées ou aux pratiques existantes au sein de la Société en application du II de l'article L. 22-10-8 du code de commerce.

La détermination de la rémunération des mandataires sociaux exécutifs relève de la responsabilité du Conseil d'Administration sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations.

7. Rémunération des administrateurs au titre de leur mandat (Résolution 16)

Il vous est proposé, à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport, de fixer à 250.000 euros le montant annuel global maximum alloué aux administrateurs en rémunération de leur activité.

8. Programme de rachat d'actions

(Résolutions 19 et 20)

Nature	Résolution	Echéance/Durée	Montant autorisé	
Programme de rachat d'actions	AG du 29 juillet 2022	31 janvier 2024	100/ 1 1/ 1	
Prix d'achat maximum : 20 euros	(résolution 19)	(18 mois)	10% du capital	
Réduction de capital par annulation des actions achetées dans le cadre du programme de rachat	AG du 29 juillet 2022 (résolution 20)	31 janvier 2024 (18 mois)	10% du capital par période de 24 mois	

Il vous est proposé d'autoriser, pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale, votre Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société (résolution 19) dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant, ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Ces acquisitions pourraient être effectuées en vue de toute affectation ou objectif permis par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et notamment :

(i) assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action de la Société (par achat ou vente) par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation,



- (ii) assurer la couverture de plans d'options sur actions, de plans d'attributions gratuites d'actions (ou plans assimilés) ou de toutes autres formes d'allocations d'actions ou de rémunérations liées au cours de l'action, en faveur de salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise liée à elle dans les conditions prévues par le Code de commerce, notamment aux articles L. 225-180 et L. 225-197-2 ainsi que toutes autres formes d'allocations d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, notamment au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé),
- (iii) assurer la couverture de titres de créances échangeables en titres de la Société et plus généralement de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de la Société, notamment par conversion, présentation d'un bon, remboursement ou échange, dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- (iv) procéder à l'annulation éventuelle des actons acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par l'Assemblée générale des actionnaires dans sa 20e résolution à caractère extraordinaire, ou
- (v) conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5% du capital social, et
- (vi) plus généralement, la réalisation de toute opération admise ou qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur, ou qui s'inscrirait dans le cadre d'une pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers.

Ces achats pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, la Société se réservant le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, prendre la décision de faire usage de cette autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le prix maximum d'achat par la Société de ses propres actions est fixé à 20 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant total maximum consacré aux acquisitions ne pourra pas dépasser 6 millions d'euros.

Cette autorisation privera d'effet la délégation conférée par l'Assemblée Générale du 16 novembre 2020.

Il vous est également proposé d'autoriser le Conseil d'Administration, pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale, à réduire le capital social de la Société par annulation de tout ou partie des actions acquises ou qui viendraient à être acquises par la Société elle-même, dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois (résolution 20). Cette autorisation privera d'effet la délégation conférée par l'Assemblée générale du 16 novembre 2020.



9. Modifications statutaires

(Résolutions 21 à 24)

Aux termes des **résolutions 21 à 24**, le Conseil d'Administration vous propose, à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport, de modifier les statuts de la Société pour les adapter à la nouvelle structuration et gouvernance du groupe.

Ainsi, la **résolution 21** vise à modifier l'article 3 des statuts de la Société pour que la dénomination sociale de la Société (2MX Organic) soit remplacée par « Teract ».

La **résolution 22** vise quant à elle à modifier l'article 4 des statuts de la Société à l'effet de transférer le siège social de la Société au 83, avenue de la Grande Armée, 75016 Paris.

La **résolution 23** a pour objet de modifier la date de clôture des exercices sociaux de la Société actuellement arrêtée au 30 septembre de chaque année pour la fixer au 30 juin de chaque année. Ainsi, si la résolution est adoptée par votre Assemblée Générale, la date de clôture de l'exercice en cours serait portée au 30 juin 2023, soit un exercice de 19 mois.

La **résolution 24** a pour objet une refonte globale des statuts de la Société à compter de la réalisation définitive de l'Apport. La nouvelle version proposée des statuts est disponible sur le site internet de la Société (<u>www.2mxorganic.com</u>). Cette refonte générale des statuts s'inscrit dans le cadre de l'Apport ainsi que dans un objectif plus général de simplification :

- l'Apport rend en effet nécessaire la modification des statuts de la Société en ce qui concerne en particulier les règles de gouvernance afin notamment de conférer au Président du Conseil d'Administration une voix prépondérante en cas d'égalité des votes. Il vous est également proposé de modifier les règles d'information particulières en cas de transmission d'actions de la Société.
- l'objectif de simplification a notamment pour but de supprimer des statuts actuels de la Société diverses stipulations reprises de dispositions légales et réglementaires à caractère impératif, ce qui requiert une nouvelle approbation des statuts à chaque évolution de ces dispositions dans le seul objectif de la mise en conformité des statuts avec ces évolutions textuelles. Ces modifications statutaires requièrent l'approbation de votre Assemblée Générale et ne peuvent donc pas systématiquement être réalisées concomitamment aux évolutions des dispositions légales et réglementaires concernées. Les modifications proposées s'inscrivant dans cet objectif de simplification permettraient donc d'éviter toute contradiction avec le régime légal et réglementaire en vigueur et toute confusion qui pourrait en découler.

10. Délégations financières consenties au Conseil d'Administration (Résolutions 25 à 33)

Nature	Résolution	Résolution Echéance/Durée Montant autorisé			
Emission avec maintien du droit préférentiel de souscription : actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou l'émission de titres donnant droit à des titres de créance	AG du 29 juillet 2022 (résolution 25)	30 septembre 2024 (26 mois)	Actions: 233.000 euros ⁽¹⁾ Valeurs mobilières représentatives de titres de créance: 300.000.000 d'euros	Libre	
Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription: actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou l'émission de titres donnant droit à des titres de créance					

Modalités de



Nature	Résolution	Echéance/Durée	Montant autorisé	Modalités de détermination du prix d'émission
 par voie d'offres au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier 	AG du 29 juillet 2022 (résolution 26)	30 septembre 2024 (26 mois)	Actions: 233.000 euros ⁽²⁾ Valeurs mobilières représentatives de titres de créance: 300.000.000 d'euros ⁽³⁾	Au moins égal au prix minimum prévu par la réglementation ⁽⁴⁾
 par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier 	AG du 29 juillet 2022 (résolution 27)	30 septembre 2024 (26 mois)	Actions: 186.000 euros ⁽²⁾ Valeurs mobilières représentatives de titres de créance: 300.000.000 d'euros ⁽³⁾	Au moins égal au prix minimum prévu par la réglementation ⁽⁴⁾
- en rémunération d'apports en nature	AG du 29 juillet 2022 (résolution 28)	30 septembre 2024 (26 mois)	Actions : 10% du capital ajusté par an	Libre
- au profit de personnes répondant à des caractéristiques déterminées	AG du 29 juillet 2022 (résolution 29)	31 janvier 2024 (18 mois)	Actions : 70.000 euros	Moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%
Autorisation, en cas d'émission d'actions ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social et dans les limites prévues par l'Assemblée Générale	AG du 29 juillet 2022 (résolution 30)	30 septembre 2024 (26 mois)	10% du capital ajusté par période de 12 mois	Moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%
Augmentation du nombre de titres à émettre en cas de demandes excédentaires lors des augmentations de capital social, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, réalisées en application des 26e et 27e résolutions de la présente Assemblée Générale	AG du 29 juillet 2022 (résolution 31)	30 septembre 2024 (26 mois)	Dans la limite de 15% de l'émission initiale (article R.225-118 du Code de commerce)	Même prix que celui de l'émission initiale
Augmentation de capital par incorporation de bénéfices, primes, réserves ou autres	AG du 29 juillet 2022 (résolution 33)	30 septembre 2024 (26 mois)	233.000 euros	Non applicable

Plafond nominal maximum (plafond autonome) pour les émissions réalisées en vertu de la délégation conférée au titre de la 25° résolution de la présente Assemblée Générale. Ce plafond représente 25% du capital social existant de la Société à l'issue de la réalisation définitive de l'Apport visé à la 3e résolution de l'Assemblée Générale et avant prise en compte de l'annulation des actions de préférence de catégorie B de la Société pour lesquels leurs titulaires auront notifié à la Société leur volonté de se voir racheter lesdites actions.

Afin que votre Conseil d'Administration soit en capacité de saisir les opportunités de financement qui se présenteraient à la Société, il vous est proposé de consentir au profit du Conseil d'Administration des délégations financières lui permettant d'émettre, à tout moment, des actions ordinaires, des actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, avec maintien ou non du droit préférentiel de souscription des

Les émissions réalisées en vertu des délégations conférées au titre des 26ème et 27ème résolutions de la présente Assemblée Générale sont soumises à un plafond commun de 233.000 euros en nominal. Ces émissions viennent également s'imputer sur le plafond global prévu à la 32ème résolution de l'Assemblée Générale.

Plafond nominal global commun des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées au titre des 26ème et 27ème résolutions de la présente Assemblée Générale.



actionnaires, en fonction des besoins de la Société et compte tenu des caractéristiques des marchés au moment considéré.

L'ensemble de ces délégations financières a pour objet de doter la Société de la flexibilité et de la réactivité nécessaires pour lui permettre de renforcer ses fonds propres et saisir les opportunités stratégiques qui se présenteraient à elle en autorisant le Conseil d'Administration à choisir, notamment en fonction de l'évolution des conditions de marché et de ses besoins de financement, les moyens les plus adéquats au financement du groupe postérieurement à l'Apport, aux moments et selon des modalités qui lui paraitront les plus adaptés.

Certaines circonstances ou opportunités pourraient rendre nécessaire la suppression du droit préférentiel de souscription en vue de faire une offre au public ou un « placement privé » auprès d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs (offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier). En outre, la Société souhaite se réserver la faculté de pouvoir émettre des titres dans le cadre d'une offre publique d'échange portant sur les titres d'une autre société. De même, la Société souhaite pouvoir être en mesure de financer des acquisitions par la remise d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société.

Les émissions effectuées avec maintien du droit préférentiel de souscription (25e résolution) pourraient atteindre un montant nominal maximum de 233.000 euros.

L'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (26e résolution) par offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier pourrait atteindre un montant nominal maximum de 233.000 euros.

L'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (27e résolution) par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier pourrait atteindre un montant nominal maximum de 186.000 euros, étant précisé qu'en cas d'émission par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, ce montant sera en outre limité à 20% du capital par an.

La **26e résolution** concernant les émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public prévoit également que le Conseil d'Administration pourrait accorder aux actionnaires un délai de priorité pour souscrire aux actions qui seraient émises.

Le montant nominal global des titres de créances pouvant être émis en vertu de chacune des délégations ne pourrait pas excéder 300.000.000 d'euros ou sa contrevaleur, étant précisé que le plafond est commun pour les délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier ou par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Le plafond des émissions en rémunération d'apports en nature de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital (28e résolution) serait de 10% du capital à la date de l'assemblée.

Les **30e et 31e résolutions** visent respectivement à conférer des autorisations au Conseil d'Administration en vue (i) de fixer le prix d'émission, dans la limite de 10% du capital de la Société par an, en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et (ii) d'augmenter le montant des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription en cas de demandes excédentaires.



Le Conseil d'Administration ne pourra pas faire usage de ces délégations financières en cas d'offre publique visant les titres de la Société.

Les délégations financières ne seront consenties au Conseil d'Administration qu'à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport.

Le Conseil d'Administration pourrait, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général les pouvoirs qui lui sont conférés au titre des résolutions qui vous sont proposées.

Si vous approuvez ces résolutions, le Conseil d'Administration établira en cas d'usage de ces délégations, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, un rapport destiné aux actionnaires décrivant les conditions définitives de l'opération et indiquant (i) l'effet dilutif potentiel de l'émission des valeurs mobilières sur la situation de chaque actionnaire, (ii) l'incidence potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la quote-part des capitaux propres de la Société et (iii) l'incidence théorique potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la valeur boursière de l'action de la Société.

La **résolution 29** a pour objet de consentir au Conseil d'Administration une délégation de compétence en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la limite d'un montant nominal maximum de 70.000 euros. Le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé au profit des personnes morales de droit français, quelle que soit leur forme, titulaires d'un contrat de franchise à l'effet d'exploiter un ou plusieurs magasins sous l'enseigne « Gamm vert » ou « Jardiland ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises en vertu des délégations prévues par les **résolutions 29 et 30** sera fixé par le Conseil d'Administration et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15% afin de donner plus de flexibilité au Conseil d'Administration lors de la fixation du prix d'émission des actions ordinaires compte tenu notamment du fait que les actions de la Société sont cotées sur le compartiment professionnel d'Euronext Paris.

Par ailleurs, la **résolution 32** fixe, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, le plafond global des augmentations de capital qui pourraient résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu des délégations de compétence prévues par les **résolutions 25 à 28**, à un montant nominal ne pouvant pas, en tout état de cause, excéder 233.000 euros (correspondant à 25% du capital social existant de la Société à l'issue de la réalisation définitive de l'Apport visé à la résolution 3 et avant prise en compte de l'annulation des actions de préférence de catégorie B de la Société pour lesquels leurs titulaires auront notifié à la Société leur volonté de se voir racheter lesdites actions).

Ces délégations et autorisation priveraient d'effet toute délégation antérieure ayant le même effet et notamment celles consenties au Conseil d'Administration par l'assemblée générale mixte du 16 novembre 2020.

Nous vous proposons dans la **33e résolution** de conférer au Conseil d'Administration, pour une période de 26 mois, la compétence aux fins d'augmenter le capital par incorporation au capital de



réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités. Le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de cette délégation ne pourrait pas excéder le montant nominal de 233.000 euros. Ce montant n'inclurait pas la valeur nominale globale des actions ordinaires supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres délégations de l'assemblée.

11. Actionnariat des salariés

(Résolutions 34 et 35)

Nature	Résolution	Résolution Echéance/Durée Montant autorisé				
Attribution gratuite d'actions	AG du 29 juillet 2022 (résolution 34)	30 septembre 2025 (38 mois)	Non applicable			
Augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise	AG du 29 juillet 2022 (résolution 35)	30 septembre 2024 (26 mois)	3% du capital au jour de la décision du Conseil d'Administration	Moyenne des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la date d'attribution, décote maximum : 30 %		

^{1%} du capital social de la Société à l'issue de la réalisation définitive de l'Apport visé à la résolution 3 et avant prise en compte de l'annulation des actions de préférence de catégorie B de la Société pour lesquels leurs titulaires auront notifié à la Société leur volonté de se voir racheter lesdites actions.

L'autorisation d'attribuer des actions gratuites (résolution 34) aux salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées permet au Conseil d'Administration de disposer de mécanismes visant à fidéliser les salariés et mandataires sociaux du groupe qui contribuent plus directement à ses résultats en les associant aux performances à venir de celui-ci. Aussi, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'Administration, pour une période de 38 mois, à attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre au profit de certains mandataires sociaux et/ou au personnel salarié de la Société ou de sociétés liées.

La somme des actions gratuites qui pourront être attribuées au titre de cette autorisation ne pourra dépasser 1% du capital de la Société à l'issue de la réalisation définitive de l'Apport visé à la **3e résolution** de la présente Assemblée Générale et avant prise en compte de l'annulation des actions de préférence de catégorie B de la Société pour lesquels leurs titulaires auront notifié à la Société leur volonté de se voir racheter lesdites actions. Il est précisé que le montant total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux mandataires sociaux de la Société ne pourra dépasser 25% du nombre maximum total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation. Ce plafond est indépendant des plafonds des autres délégations d'augmentation de capital. Cette autorisation serait consentie au Conseil d'Administration à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport.

L'inscription à l'ordre du jour des différentes délégations financières emporte l'obligation de soumettre à la présente Assemblée Générale une résolution visant à autoriser le Conseil d'Administration à augmenter le capital social au profit de salariés du groupe adhérents de plan(s) d'épargne d'entreprise (résolution 35).



12. Pouvoir pour les formalités

(Résolution 36)

Enfin, il vous sera proposé, au titre de la **résolution 36**, de bien vouloir conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de vos décisions, à l'effet d'effectuer toutes les formalités requises par la loi.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration



Modalités de participation

A l'assemblée générale ordinaire du 29 juillet 2022

1. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à l'Assemblée Générale dans les conditions légales et réglementaires, ce droit étant subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le mercredi 27 juillet 2022 à 0h00, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire la Société Générale, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

2. Modalités de participation à l'Assemblée Générale

L'actionnaire souhaitant assister personnellement à l'Assemblée Générale devra être muni d'une carte d'admission qu'il pourra obtenir selon les modalités suivantes :

Les actionnaires inscrits au nominatif recevront par courrier postal, ou par voie électronique s'il en ont fait la demande, les documents de l'Assemblée Générale et pourront ainsi obtenir leur carte d'admission en renvoyant, à l'aide de l'enveloppe prépayé, le formulaire unique de participation joint à l'avis de convocation, sur lequel figure également la demande de carte d'admission, après avoir coché la case correspondante du formulaire, inscrit leur nom, prénom, et adresse, ou les avoir vérifiés s'ils y figurent déjà, daté et signé le formulaire.

Les actionnaires inscrits au porteur devront contacter leur intermédiaire financier teneur de compte titres qui transmettra la demande à Société Générale Securities Services.

Si l'actionnaire n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré avant l'Assemblée Générale, soit le mercredi 27 juillet 2022, il pourra, pour les actionnaires au nominatif, se présenter directement à l'Assemblée Générale ou devra, pour les actionnaires au porteur, demander une attestation de participation auprès de son établissement teneur de compte.

Les actionnaires ne pouvant être présent à l'Assemblée Générale, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, peuvent choisir entre l'une des modalités de vote suivantes (par voie postale ou électronique):

- vote par correspondance;
- donner procuration au Président;
- donner procuration à toute personne physique ou morale de son choix
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire

Dans tous les cas, tout actionnaire pourra faciliter la prise en compte de son vote en préférant le vote par internet.

Pour cette même raison, les actionnaires préférant voter par correspondance par voie postale sont invités à renvoyer leur formulaires papier, dans les plus brefs délais, et ce à compter de la publication de l'avis de convocation à l'Assemblée Générale.



3. Vote par correspondance ou par procuration

3.1. Vote par correspondance ou par procuration par voie postale

Les actionnaires pourront voter par correspondance ou se faire représenter en donnant procuration à une personne mentionnée au I de l'article L. 225-106 du Code de commerce (le conjoint, le partenaire avec lequel l'actionnaire a conclu un pacte civil de solidarité, ou toute autre personne physique ou morale) ou au Président de l'Assemblée Générale, en utilisant le formulaire de vote prévu à cet effet.

Les actionnaires inscrits au nominatif en renvoyant le formulaire unique de participation joint à la convocation, dûment complété, à l'aide de l'enveloppe prépayée.

Les actionnaires inscrits au porteur devront s'adresser à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs actions sont inscrites en compte afin d'obtenir le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration. Les demandes d'envoi de formulaires, pour être honorées, devront parvenir six jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, soit le samedi 23 juillet 2022. Une fois complété par l'actionnaire, ce formulaire sera retourné à l'intermédiaire habilité qui se chargera de la transmission de ce formulaire unique accompagné de l'attestation de participation à la Société Générale, Service des Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3 (assemblees.generales@sgss.socgen.com).

Les formulaires uniques devront être reçus par l'établissement bancaire désigné ci-dessus au plus tard le troisième jour calendaire précédant l'assemblée générale, soit le mardi 26 juillet 2022, pour être pris en considération.

Le formulaire de vote par correspondance ou de procuration sera aussi disponible sur le site internet de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la procuration donnée par un actionnaire pour se faire représenter doit être signée par l'actionnaire. Celui-ci indiquera ses nom, prénom usuel et domicile, et pourra désigner un mandataire, dont il précisera les nom, prénom et adresse ou, dans le cas d'une personne morale, la dénomination ou raison sociale et le siège social. Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Il est précisé que, pour toute procuration sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire devra faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

L'actionnaire peut révoquer son mandataire, étant précisé que la révocation devra être effectuée par écrit et communiquée à la Société dans les mêmes formes que la nomination.

Lorsqu'un actionnaire a déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

Le mandat donné pour l'assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.



3.2. Vote par correspondance ou par procuration par internet

Les actionnaires sont invités à privilégier l'utilisation de la plateforme de vote par internet VOTACCESS. Cette plateforme permet aux actionnaires, préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale, de transmettre électroniquement leurs instructions de vote ou de désigner ou révoquer un mandataire, d'une manière simple et rapide.

Les actionnaires inscrits au nominatif se connecteront au site www.sharinbox.societegenerale.com en utilisant le code d'accès habituels pour les titulaires d'actions au nominatif pur et le numéro d'identifiant qui se trouve en haut à droite de son formulaire de vote papier pour l'actionnaire au nominatif administré.

Une fois connecté sur le site Sharinbox, les titulaires d'actions au nominatif devront suivre les instructions dans leur espace personnel. Au niveau de la page d'accueil, cliquez sur le bouton « Répondre » de l'encart « Assemblées Générales » puis sur « Participer ». Vous serez alors automatiquement redirigé(e) vers le site de vote VOTACCESS.

Les actionnaires inscrits au porteur devront se renseigner- auprès de leur établissement teneur de compte pour savoir s'il est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire au porteur est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions et suivre les indications à l'écran afin d'accéder à VOTACCESS et voter, désigner ou révoquer un mandataire.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, il est précisé que la notification de la désignation ou de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R.22-10-24 du Code de commerce, selon les modalités suivantes : l'actionnaire devra envoyer un e-mail à l'adresse électronique suivante : assemblees.generales@sgss.socgen.com. Cet e-mail devra obligatoirement contenir les informations suivantes : les nom, prénom, adresse et références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué. L'actionnaire devra ensuite demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte-titres d'envoyer une confirmation au Service des Assemblées de Société Générale.

Le site VOTACCESS sera ouvert du 13 juillet 2022 à 9h, au 28 juillet 2022, veille de l'Assemblée à 15h, heure de Paris.

Il est recommandé aux actionnaires disposant de leurs codes d'accès, de ne pas attendre les derniers jours pour exprimer leur mode de participation à l'Assemblée, afin d'éviter d'éventuels engorgements du site internet.

4. Dépôt de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour par les actionnaires doivent être envoyées de préférence par voie électronique à l'adresse suivante : contact@2mxorganic.com (ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social (65, rue d'Anjou, 75008 Paris) à l'attention du Président du Conseil d'Administration), de façon à être reçues au plus tard le vingt-cinquième jour calendaire qui précède la date de l'Assemblée



Générale (soit le lundi 4 juillet 2022), sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date du présent avis.

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour doivent être motivées.

Les demandes d'inscription de projets de résolution devront être accompagnées du texte des projets de résolution, assortis, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs, ainsi que des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce si le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au conseil d'administration.

Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Il est en outre rappelé que l'examen par l'Assemblée Générale des points ou des résolutions qui seront présentés est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, soit au plus tard le mercredi 27 juillet 2022 à 0h00 (heure de Paris), d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Le texte des projets de résolution présentés par les actionnaires et la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande seront mis en ligne, sans délai, sur le site de la Société dès lors qu'ils remplissent les conditions précitées.

5. Droit de communication des actionnaires

Les documents préparatoires à l'Assemblée Générale énoncés par l'article R. 225-73-1 du Code de commerce seront mis en ligne sur le site internet de la Société au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée Générale, soit le vendredi 8 juillet 2022 et pourront être consultés au siège social de la Société (65, rue d'Anjou, 75008 Paris).

Il est précisé que le texte intégral des documents destinés à être présentés à l'Assemblée Générale conformément notamment aux articles L. 225-115 et R. 225-83 du Code de commerce seront mis à disposition sur le site internet de la Société ou adressé aux actionnaires sur demande à l'adresse mail suivante contact@2mxorganic.com.

6. Questions écrites

Conformément aux articles L. 225-108 alinéa 3 et R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire a la faculté de poser des questions écrites à la Société. Ces questions doivent être envoyées de préférence par voie électronique à l'adresse suivante : contact@2mxorganic.com (ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social (65, rue d'Anjou, 75008 Paris) à l'attention du Président du Conseil d'Administration).

Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. La Société acceptera les questions écrites qui lui parviendront jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le lundi 25 juillet 2022.

Conformément à l'article L.225-108 du Code de commerce, la réponse sera réputée donnée dès lors qu'elle figurera sur le site internet de la Société.



Comment exercer son droit de vote

COMMENT EXERCER VOTRE DROIT DE VOTE?

VOUS DESIREZ ASSISTER A L'ASSEMBLEE

Noircissez cette case

VOUS VOTEZ PAR CORRESPONDANCE

Noircissez cette case

Si vous ne souhaitez pas voter « OUI » sur les résolutions présentées, noircissez une des deux cases (Non ou Abstention) pour les résolutions concernées.

Attention : si vous ne noircissez pas de case, le sens de votre vote sera comptabilisé à « Oui » !!!

N'oubliez pas de noircir la case de votre choix pour le cas où des amendements ou de nouvelles résolutions seraient présentés en assemblées.

VOUS DONNEZ POUVOIR AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Noircissez cette case

VOUS VOUS FAITES REPRESENTER

Noircissez cette case et inscrivez les coordonnées de cette personne

(Nom – Prénom – Adresse)

Important: Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important: Before selecting please refer to instructions on reverse side

Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this , date and sign at the bottom of the form

JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form

2MX ORGANIC

Société anonyme au capital de 374 999,97 euros Siège social: 65, rue d'Anjou, 75008 PARIS

889 018 018 RCS Paris

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

Convoquée le vendredi 29 juillet 2022 à 10h00 au Cabinet Racine: 40 Rue de Courcelles 75008 PARIS

MIXED GENERAL MEETING

Convened on Friday July 29, 2022 at 10:00 am at Cabinet Racine: 40 Rue de Courcelles 75008 PARIS

	CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY										
	Nombre d'actions Number of shares Nominatif Registered Nominatif Registered Note simple Single vote Vote double Double vote Porteur Bearer										
I	Nombre de voix - Number of voting rights										

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST Cf. au verso (2) - See reverse (2) Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci l'une des cases "Non" ou "Abstention". / I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this , for which I vote No or I abstain.							Conseil d oircissa ns appro	l'Adminis nt comm	e ceci ■ the Board	Sur les projets or résolutions non vote en noirciss correspondant on the draft res approved, I casi shading the bouchoice.	agréés, je sant la case à mon choix. solutions not t my vote by	JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE Cf. au verso (3) I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING See reverse (3) JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assembl I HEREBY APPOINT: See reverse (4) to represent me at the above mentione M. Mme ou MIIe, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Na Adresse / Address	ned Meeting
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Α	В		
Non / No 🔲										Oui / Yes 🗌		JL .	
Abs.										Non / No 🗆		ENTION: Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.	
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	Abs. C	D	UTION: As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.	
Non / No 🔲									_	Oui / Yes 🗆			
Abs.		_				ă	ă	ă		Non / No 🗆		Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné	
Abs.		_			_		_	_	_	Abs.		et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1) Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution,	
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F	no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)	
Non / No 🔲										Oui / Yes 🗌			
Abs. 🗖										Non / No 🗆		NOUS VOUS INVITONS A	
										Abs.		NOOS VOOS INVITONS P	`
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	G	H	VERIFIER VOS COORDONN	IES
Non / No										Oui / Yes			
Abs. 🗌										Non / No Abs.			
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	ADS.	K		
Non / No 🔲										Oui / Yes 🖂			
Abs.										Non / No 🗆			
										Abs.			
Si des amendements ou des re	ésolutions i	nouvelles ét	aient prése	entés en as	semblée, je	vote NON	sauf si je s	signale un a	autre choix e	n noircissant la case co	rrespondante :		
o case amendments or new re	esolutions a	ere propose	d during th	e meeting,	vote NO u	nless I indi	icate anoth	er choice by	y shading th	e corresponding bax:			
- Je donne pouvoir au Présid	ent de l'as	semblée g	ėnėrale./	appoint th	e Chairma	n of the ge	eneral mee	eting					
- Je m'abstiens. / I abstain fro	om voting .												
 Je donne procuration [cf. au l'appoint [see reverse (4)] M 						r voter en i	mon nom						
our être pris en considératio o be considered, this compi la banque / to the bank	eted form											DATEZ ET SIGNEZ Quel que soit votre choix	п

RETOURNEZ VOTRE FORMULAIRE

Retournez le formulaire à Société Générale Securities Services à l'aide de l'enveloppe T, le plus vite possible, de façon à être réceptionné avant le 26 juillet 2022 (date limite de réception)



Formulaire de demande d'envoi de documents

De l'assemblée générale mixte du 29 juillet 2022

Je soussigné(e) :			
Nom:			
Prénom usuel :			
Domicile :			
Propriétaire deactio	ns nominatives		
Propriétaire deactio	ns au porteur		
de la société 2MX ORGANIC			
reconnais avoir reçu les documents afférents à 81 du Code de Commerce,	l'Assemblée Générale pré	citée et visés à l'artio	cle R.225
demande l'envoi des documents et renseigne 2021, tels qu'ils sont visés par l'article R.225-83		nblée Générale du 2	9 janvie
	Fait à	_, le	2022
Signature			

^{*}Conformément à l'article R. 225-88 alinéa 3 du code de Commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R.225-83 du code de Commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.